



Wabern, le 26 août 2025 / Mzj  
Référence : 243.7-3440/66

## Coordination de l'aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains dans les CFA

- Offre : le SEM propose, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une **aide au retour** spécialisée pour les victimes de la traite des êtres humains (aide au retour VTEH). Cette offre est indépendante du modèle dégressif de l'aide au retour proposée dans les CFA. L'objectif est de soutenir les personnes concernées lors du retour volontaire ou conforme aux obligations dans leur pays d'origine ou de provenance (ou un pays tiers) et lors de la réintégration.
- Focus sur le domaine des étrangers : l'offre repose sur l'art. 60 LEI et s'adresse à un deuxième groupe cible qui relève du domaine des étrangers, à savoir les victimes en vertu de la loi sur l'aide aux victimes dans la prostitution (les cas qui relèvent du domaine de l'asile ont également accès à cette offre si les infractions ont été commises en Suisse). Donc, l'abréviation « **aide au retour victimes** » est également utilisée pour cette offre et les informations y relatives sont disponibles sur l'internet ou l'intranet du SEM à l'adresse « [Aide au retour dans le domaine des étrangers](#) ».
- Groupe cible : les victimes et les témoins de la TEH qui relèvent du domaine des étrangers et de l'asile (procédure d'asile nationale et procédure Dublin) ainsi que les personnes ayant subi une tentative de traite. L'accès à l'aide au retour VTEH est indépendant du lieu d'exploitation (Suisse ou étranger), de l'État de provenance ou du statut (y compris les personnes auxquelles un autre État a octroyé le statut de réfugié ou un titre de séjour).
- Conditions : sont considérées comme victimes de la TEH les personnes pour lesquelles il existe des indices fondés de TEH. Sont considérées comme témoins les personnes qui font une déposition concernant des infractions de TEH (dans le cadre des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de ces infractions). En ce qui concerne la procédure Dublin, l'aide au retour ne peut être octroyée qu'en cas de retour dans l'État d'origine ou de provenance et les conditions définies dans la [newsletter 2 du SEM](#) du 21 février 2014 sont applicables.
- Prestations d'aide au retour : forfait de 1000 francs par adulte (500 francs par enfant) / aide complémentaire matérielle jusqu'à 5000 francs par cas pour un projet de réintégration (soumission du projet au plus tard une année après le retour) / aide au retour médicale / suivi de la réintégration par l'OIM ou son organisation partenaire.
- [Circulaire du SEM](#) du 1<sup>er</sup> juin 2022 (DE/FR/IT)
- [Dépliant du SEM](#) (DE/FR/IT)
- [Notice destinée aux bénéficiaires](#) (en 11 langues: [Aide au retour dans le domaine des étrangers](#))

- **Responsabilité** : l'offre est mise en œuvre par la **Section Base du retour et Aide au retour (SnBA)** (approbation des demandes d'aide au retour, traitement des cas). Responsables : Jarmila Mazel (Mzj) ([jarmila.mazel@sem.admin.ch](mailto:jarmila.mazel@sem.admin.ch)) et sa suppléante Délia Baumgartner (Bgt) ([delia.baumgartner@sem.admin.ch](mailto:delia.baumgartner@sem.admin.ch)).
- **Demande d'aide au retour et organisation du départ à partir du CFA** : dans le domaine de l'asile, le départ a lieu soit à partir d'un CFA soit à partir d'un canton. L'aide au retour VTEH est accessible auprès du **service-conseil en vue du retour (CVR), du CFA ou du canton**. En cas de **départ à partir du CFA**, l'affaire est traitée par la SnBA en collaboration avec le CVR, l'OIM Berne et la **Section Dublin et retour (SnDR)** compétente de la manière suivante :
  - Lorsqu'une personne a été identifiée comme victime potentielle de TEH, un **autotext « Aide au retour VTEH »** est prévu dans la communication de « reconnaissance en tant que victime » adressée au représentant juridique. L'autotext indique que la personne peut demander l'aide au retour VTEH :

**Autotext « Aide au retour VTEH »** : Le SEM propose une aide au retour spécialisée pour les victimes de la traite des êtres humains. Etant donné que vous avez été reconnu par le SEM en tant que victime potentielle de traite des êtres humains, il vous est loisible de déposer une demande d'aide au retour spécialisée si vous souhaitez retourner volontairement dans votre pays d'origine ou de provenance. Pour davantage d'informations, vous pouvez vous adresser au service-conseil en vue du retour.

**Si le CVR décèle, dans un cas de conseil, des indices de TEH, il en informe la SnDR.** Il ne peut offrir l'aide au retour VTEH qu'après que le SEM ait déterminé si les conditions d'accès sont remplies. Si le CFA n'a pas encore examiné la qualité de victime potentielle de TEH, la SnDR prend les dispositions nécessaires afin que les soupçons de TEH soient vérifiés dans les meilleurs délais conformément au **guide relatif au traitement des demandes d'asile déposées par les victimes potentielles de TEH**. Après vérification, la SnDR indique au CVR si la personne concernée peut demander l'aide au retour pour VTEH.

L'aide au retour VTEH peut également être demandée pendant **le délai de rétablissement et de réflexion**. Après acceptation de la demande (par la SnBA), la préparation du retour peut commencer (obtention de documents de voyage, évaluation des risques par l'OIM, etc.). Si la personne coopère avec les autorités de poursuite pénale, le/la collaborateur/-trice en charge du dossier d'asile (procédure d'asile national ou procédure Dublin) détermine si la présence de la personne est requise en Suisse et, le cas échéant, jusqu'à quand.

- Le CVR établit la demande (formulaire de demande et annexes, dont formulaires OIM). Deux formulaires de l'OIM contiennent des questions sur la TEH (entretien de détection, évaluation des risques). Pour éviter un nouveau questionnement de l'intéressé concernant la TEH, celui-ci peut signer, lors du conseil en vue du retour, la **déclaration de consentement relative à l'aide au retour VTEH asile**. En la signant, il consent ainsi à ce que la SnBA extraie de son dossier les informations requises en matière de TEH et qu'elle les reporte dans les formulaires OIM, qu'elle remet ensuite au CVR. Le CVR tire au clair les questions en suspens avec l'intéressé et complète les formulaires.
- Le CVR transmet la demande par eRetour à la SnBA (affaire : demande aide au retour victimes). Après acceptation de la demande, la SnBA confie à l'OIM Berne le mandat d'organiser le retour et la réintégration. Le CVR organise le départ en collaboration avec

l'OIM Berne et les services concernés du SEM. **IOM Berne informe le CVR lorsque le vol SIM peut être réservé.** Après la réservation du vol, la SnBA envoie au CVR la lettre de confirmation relative aux prestations d'aide au retour, avec l'adresse du bureau OIM dans le pays de retour, et autorise le paiement du forfait par swissREPAT.

- Après le départ de l'intéressé, la SnBA informe la Policy TEH de ce départ afin que celle-ci puisse intégrer le cas dans sa casuistique.
- Aspects organisationnels :
  - Questions administratives : le cas est traité dans eRetour. **La SnDR reçoit toujours une copie des échanges. En cours de procédure d'asile, le/la collaborateur/-trice en charge du dossier d'asile est également informé(e).**
  - Investissement de temps / communication / attribution au canton : le traitement des cas est plus intensif et prend plus de temps que dans le modèle dégressif. Grâce à un échange précoce entre les acteurs, les problèmes peuvent être identifiés et traités rapidement. Lorsque la victime est attribuée à un canton, la SnDR examine si le CVR du CFA peut continuer à traiter le cas (avantages : connaissance du cas et relation de confiance).
  - Procédure Dublin : la SnDR compétente coordonne en interne le moment opportun pour effectuer l'examen de compétence en tenant compte des spécificités du cas ainsi que du temps nécessaire à la préparation du retour avec l'aide au retour VTEH.
  - Obtention des documents de voyage : l'expérience montre qu'un passage à l'ambassade du pays d'origine peut représenter un risque pour la sécurité des victimes de la TEH. Si ce déplacement est inévitable, le CVR accompagne, par mesure de sécurité, l'intéressé à l'ambassade ou prévoit un accompagnateur. Si l'intéressé possède un téléphone mobile, le CVR relève son numéro d'appel pour pouvoir le joindre au cas où le contact serait rompu.

La SnBA reste à votre disposition pour toute question.

Annexe : déclaration de consentement relative à l'aide au retour VTEH asile



## Déclaration de consentement Aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains

Numéro de dossier N  
NOM/prénom/date de naissance/nationalité

Je soussigné(e) ..... souhaite solliciter l'aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains et consent à ce que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) extraie de mon dossier les informations requises en matière de TEH et qu'il les reporte sur les formulaires de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qu'il remet ensuite au service-conseil en vue du retour (CVR) compétent dans le centre fédéral pour requérants d'asile ou dans le canton. Mon consentement porte sur les formulaires OIM et les informations ci-après :

- Formulaire OIM d'entretien de détection : informations sur la personne, la situation dans le pays d'origine avant le départ, le processus de la traite des êtres humains (recrutement, voyage, exploitation, moyens)
- Formulaire OIM d'évaluation des risques : informations sur les auteurs de la traite des êtres humains, plaintes et procédures pénales, situation de menace, contact ou coopération avec la police, facteurs de risques pour la sécurité

Je prends note que le CVR tirera au clair avec moi les questions en suspens et qu'il complétera sur cette base les formulaires.

Je prends également note que le montant de l'aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains ne dépend pas du moment de mon départ.

Lieu, date :

Signature :

*Signature obligatoire pour les adultes.*